

 <p>RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR</p>	<p><b>Cadre d'intervention</b></p> <p><b>« Plantations en forêt »</b></p>
--	---

### **Objectif**

Ce dispositif est complémentaire au cadre d'intervention relatif au soutien à la sylviculture des essences à potentiel de valorisation bois d'œuvre. L'objectif est d'accompagner financièrement l'achat de plants et les investissements liés à des plantations en forêt lorsque la régénération naturelle rencontre des difficultés à se mettre en place et dans le cas de dépérissement dû au changement climatique. Cette aide concerne en priorité les essences suivantes : Mélèze, chêne liège, cèdre de l'Atlas mais les autres espèces emblématiques de la Région pourront être retenues dans certains cas particuliers.

### **Régime d'aides mobilisé**

Le régime cadre notifié SA.41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » s'applique à ce dispositif.

**Modalités de paiement :** Celles du règlement financier de la Région en vigueur au moment du vote du dossier.

### **Nature de l'aide**

L'aide de la Région prend la forme d'une subvention à hauteur de 40% maximum pour le financement de deux types d'investissements tels que :

Investissement 1 : Etude préalable de faisabilité d'un reboisement

Investissement 2 : Travaux de reboisement tels que :

- préparation du terrain et du sol
- achat de plants d'un an maximum
- réalisation des travaux de plantation année N
- regarnis après plantations (N+1)

Cette aide financière pourra être complétée par des financements privés.

## **Bénéficiaires**

Sont considérés comme éligibles, les bénéficiaires répondant aux conditions suivantes :

- Propriétaires forestiers privés et leurs groupements,
- Communes,
- Office national des forêts et gestionnaires forestiers

Un propriétaire forestier qui ne respecte pas les prescriptions environnementales préconisées par la réglementation (autorisations administratives éventuelles, compatibilité avec Natura 2000, engagement à ne pas détruire des espèces protégées) est considéré comme inéligible.

## **Conditions et modalités d'attribution**

**Investissement 1** : Etude préalable de faisabilité d'un reboisement

### Dépenses éligibles :

Cette étude doit permettre de justifier le choix des essences et comprendre obligatoirement :

- une étude de sol sommaire
- une étude technico-économique sommaire (coût des travaux et revenus des produits forestiers attendus)
- une description des travaux nécessaires à la réalisation et à l'entretien des plantations

Intensité de l'aide publique : 40% maximum (tout financement public cumulé) du montant de l'étude préalable HT

Plafond Région : Les dépenses éligibles seront plafonnées à 20 000€ HT

### Précisions des coûts exclus :

- Les dépenses considérées comme ne concourant pas nécessairement à la réussite du dossier seront considérées comme inéligibles.
- Afin de s'assurer du caractère raisonnable des coûts, la Région se réserve la possibilité d'écarter certaines dépenses qui ne correspondraient pas à la réalité technique ou économique du contexte régional.

### Livrable au paiement du solde : Rapport d'étude préalable

L'étude fournie doit être en accord avec les préconisations environnementales du document de gestion (Plan simple de gestion,...) de la parcelle forestière étudiée approuvé par les services de l'Etat.

## **Investissement 2 : Travaux de reboisement**

### Dépenses éligibles :

- Achat des plants : Le choix des plants devra être justifié et s'appuyer sur les recommandations de l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en vigueur au moment du dépôt du dossier (arrêté disponible sur le site internet de la DRAAF PACA : <http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>, rubrique productions et filières forêt/bois énergie/gestion durable des forêts et réglementation générale/graines et plants forestiers - MFR). Tout changement par rapport aux consignes de l'arrêté devra être justifié. Le conditionnement des plants et leurs modalités de transport et de conservation devront également être justifiés. (en cas d'indisponibilité des plants prévus dans l'étude préalable, une adaptation justifiée des choix techniques réalisés pourra être étudiée au cas par cas).
- Travaux de préparation du sol
- Travaux de reboisement
- Travaux de mise en place de protection des plants
- Frais de maîtrise d'œuvre ou d'expertise forestière liés à la réalisation des travaux

Actions non éligibles : Les travaux relevant du cadre d'intervention « Soutien à la sylviculture des essences à potentiel de valorisation bois d'œuvre » et n'étant pas préconisés dans l'étude préalable ne sont pas éligibles.

Intensité de l'aide publique : 40% maximum (tout financement public cumulé) des travaux en € HT y compris maîtrise d'œuvre et d'expertise forestière, après plafonnement éventuel et hors travaux sylvo-cynégétique

Plafond Région : 40 k€ / dossier soit un montant de dépenses éligibles plafonnées à 100 k€ HT.

### Précisions des coûts exclus :

- Les dépenses considérées comme ne concourant pas nécessairement à la réussite du dossier seront considérées comme inéligibles.
- Afin de s'assurer du caractère raisonnable des coûts, la Région se réserve la possibilité d'écarter certaines dépenses qui ne correspondraient pas à la réalité technique ou économique du contexte régional.

Pré-requis : Les travaux faisant l'objet d'une demande de subvention doivent être préconisés par une étude préalable de faisabilité d'un reboisement (investissement 1) qui doit être fournie par le porteur de projet au moment du dépôt de son dossier de subvention.

Si le porteur de projet est un propriétaire privé ou un groupement de propriétaires privés, les travaux doivent obligatoirement être suivis par un expert forestier ou un maître d'œuvre.

Le porteur de projet doit indiquer au moment du dépôt de son dossier un nombre prévisionnel d'arbres plantés.

Livrables au paiement du solde :

Indicateurs à fournir : surface plantée et nombre de plants plantés

Estimation de la séquestration de carbone attendue (par exemple sur la base du modèle du Label Bas Carbone)

### **Engagement du bénéficiaire**

Tous les bénéficiaires de ce dispositif s'engagent à :

- Communiquer les dates de travaux à la Région 1 mois avant leurs réalisations
- Répondre aux questions relatives au projet posées par le collège d'experts dédié
- Autoriser la Région à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats
- Apposer un panneau d'information visible sur le lieu des travaux conforme aux exigences de la direction de la communication de la Région